SOLUTION REGION

Règlement pour l'obtention d'aide à la création ou au développement des entreprises de l'économie de proximité

Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Règlement de l'aide régionale

Adopté le **15 avril 2025**

Préambule

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron mène une politique de développement économique sur ses 15 communes.

Depuis sa création, la Communauté de communes est aux côtés des entreprises du territoire pour favoriser leur implantation, leur développement et la création d'emplois. Sa stratégie de développement économique s'appuie sur l'accueil d'activités de façon efficiente et sur le soutien aux acteurs économiques.

Au vu du bilan des 3 dernières années d'accompagnement des entreprises, il a été décidé de poursuivre l'aide directe aux entreprises :

- en agissant en complémentarité avec les dispositifs déjà existants
- en ciblant les secteurs et filières stratégiques
- et en cohérence avec les autres politiques thématiques de la CC ARC

Il s'agit d'aide au développement économique qui ne concerne pas les activités associatives.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence en matière de développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Par convention, la Région permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région, en cohérence avec le Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le présent règlement permet d'apporter un complément indispensable à l'aide régionale en faveur du Commerce et de l'Artisanat « Financer mon investissement commerce et artisanat ».

Article 1. Finalités

L'objectif est la revitalisation commerciale de l'ensemble du territoire et l'appui à des secteurs stratégiques.
Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, la création ou le développement :

- Les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité avec un point de vente accessible au public
- Les entreprises de l'ESS sans point de vente avec une clientèle majoritaire de particuliers
- Les entreprises du bâtiment sans point de vente avec une clientèle majoritaire de particuliers

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Article 3. Critères d'éligibilité

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans **(à compter de la date d'attribution de la première aide),** à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

3.1 : Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
    - Effectif inférieur à 10 salariés
    - Chiffres d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€ exception des CAE (qui dépassent effectifs et CA)
- Surface du point de vente inférieure à 150m² (accueil du public)
- **Ayant une clientèle majoritaire de particuliers**
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'Art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, ou affiliées à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- Á jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- **Exerçant une activité à l'année**
- N'ayant pas entrepris les achats ou travaux envisagés.

Sont exclues :

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- La restauration rapide (Naf 5610C),
- Les services à la personne, micro-crèches,

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes…), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

3.2 : Activités / projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

Les commerces de proximité avec un point de vente <u>à destination des particuliers.</u>

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en **Etablissement Recevant du Public**. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissement auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries, pâtisseries, boucheries, poissonneries, glaciers…),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie / horlogerie, meubles, articles de sport / loisir, fleuriste…)
- Les laveries, blanchisseries, teintures de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages,
- Les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure / barbiers, ongleries,
- Les activités récréatives et de loisir (salles de sport / remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc…) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
- La restauration traditionnelle, (la restauration rapide (Naf 5610C) n'est plus éligible)
- Les pharmacies
- Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
- Les auto-écoles et les agences de voyage,
- Les entreprises de métiers d'art

Les activités de pleine nature

Les entreprises de l'ESS ou de la filière bâtiment avec ou sans point de vente

Les entreprises de l'ESS devront avoir la qualité de « société commerciale de l'économie sociale et solidaire » et devront entrer dans le secteur marchand

Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs
Les entreprises sont éligibles si elles ne bénéficient pas de l'aide maximum de la Région et des Fonds Européens
Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs)

Les activités non-sédentaires / ambulantes

Les activités non-sédentaires / ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région sont éligibles si l'entreprise est immatriculée sur le territoire

3.3 : Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera immatriculé sur le territoire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, et situé prioritairement dans les centres-villes et bourgs-centres.

Sont exclues : les entreprises situées en zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie :

- La zone Chevrière à Meysse,
- Les zones Entre Pont et Rhône et La Rotonde à Le Teil,
- La Motte à Baix,
- Basaltine à Aubignas,
- La zone Rhône Helvie au Teil,
- La zone de Drahy à Meysse
  (Cf cartes en annexe 1).

3.4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les investissements liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)
- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc… dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur ou du règlement façade établi par la Communauté de communes
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs dans le respect des règles d'urbanisme
- Les investissements permettant l'organisation des points de retrait de produits (drive…)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes etc…)
- Les investissements d'optimisation énergétique (isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie etc…) si un diagnostic économie d'énergie et optimisation des consommations est réalisé
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques / numériques et sites marchands)
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre)

- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobiliers, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc…
- Les investissements permettant l'amélioration des conditions de travail (dépenses prises en compte selon le règlement d'aide CARSAT)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc…)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc…) sauf pour la filière bâtiment, ESS
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visites, etc…)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc…)
- Les aménagements / équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

Article 4. Montant de l'aide et pourcentage de l'aide accordée

L'aide prend la forme d'une subvention

La CC ARC interviendra à un taux de :

- 35% si la dépense subventionnable du projet est comprise entre 3 000€ HT et 10 000€ HT
- 15% si la dépense subventionnable du projet est comprise entre 10 000€ HT et 50 000€ HT
  (Co-financement Régional envisageable si la dépense est éligible dans le règlement Régional)

En cas de travaux d'aménagement ou de rénovation par la Communauté de communes dans le cadre du projet, l'autofinancement de la collectivité sur le projet pourra constituer la contrepartie de l'intercommunalité. De même, l'intervention de l'EPCI portant sur le volet immobilier du projet pourra être retenue comme contrepartie.

Article 5. Modalités de demande de la subvention

5.1 : Modalités de demande de la subvention sans co-financement de la Région

Pour bénéficier d'une aide financière, un premier contact doit être pris avec le service développement économique de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

La demande est constituée de :

- Lettre d'intention à destination du Président de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron avec présentation de l'entreprise et de son projet
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'Art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, ou affiliées à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- Attestation sur l'honneur du / de la chef-fe d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- Si l'entreprise est en plan de continuation, décision du Tribunal de Commerce
- Attestation sur l'honneur relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle De Minimis)
- Devis détaillés des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite une subvention
- Attestation ou engagement de mise aux normes accessibilité du point de vente (dérogation acquise, dépôt de demande de travaux ou permis de construire)
- En cas de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme : arrêté de l'autorisation, récépissé de dépôt…
- Copie du bail commercial
- RIB et SIREN de l'entreprise
- Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ou un prévisionnel des trois premières années
- Un photomontage présentant le projet de devanture et son insertion sur le bâtiment existant

Les travaux ne pourront commencer qu'après l'accusé de réception de la lettre d'intention. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision d'attribution.
Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la date de l'accusé de réception. Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

5.2 : Modalités de demande de la subvention avec co-financement de la Région

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides avant tout commencement de l'opération.

La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date du début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création (délai de 3 mois uniquement pour le délai d'immatriculation).

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté, en principe, à six mois en cas de

difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/region-commerce-et-artisanat-financer-linvestissement-de-mon-point-de-vente

https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/region-commerce-et-artisanat-financer-mon-materiel-en-tant-que-professionnel-des-marches

Article 6. Obligations et engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exploiter le local aidé ou **à maintenir son activité pendant une durée de 2 années minimum à compter de la notification de la subvention.** En cas de non-respect, une demande de remboursement de l'aide accordée à l'entreprise sera engagée. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide à l'entreprise par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an suivant la date de notification de la subvention. Un délai supplémentaire de 2 ans maximum peut être accordé sur demande particulière justifiée.

L'entreprise s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Communauté de communes dans l'établissement faisant l'objet de l'aide, et à promouvoir cet accompagnement par tous moyens de communication.

Article 7. Décision d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidées par un comité de pilotage composé d'élus et techniciens de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Le comité apprécie l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à **l'article 4.**

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Dans tous les cas, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron a toujours la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information.

Les décisions d'attribution ou de non attribution d'aide se réalisent en Comité de pilotage et sont signées par le Vice-président en charge du développement économique. La décision de refus d'attribution d'une subvention sera motivée.

Article 8. : Modalités de paiement

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Chaque entreprise aidée devra fournir des éléments :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus
- L'évolution du chiffre d'affaires

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Cependant un acompte de 30% de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire présentant un justificatif de démarrage des travaux (factures acquittées et certifiées, acomptes versés).

Article 9. Durée et modification du règlement

Toute modification du présent règlement sera réalisée par délibération du conseil communautaire.

Ce règlement est valable 3 ans à compter de la délibération du conseil communautaire approuvant le règlement.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides **:**

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
La réglementation européenne des aides d'État.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

Annexe 1 : Cartes des secteurs exclus (Cf. article 3.3)

BAIX – La Motte

MEYSSE – Drahy

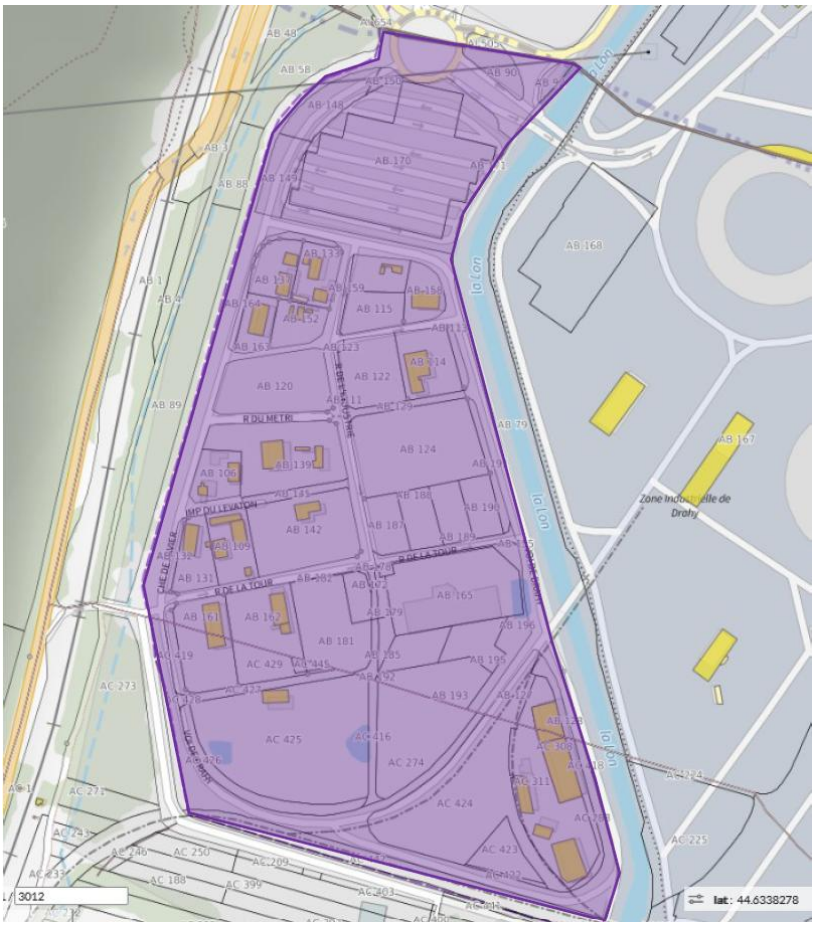

MEYSSE - Chevrière

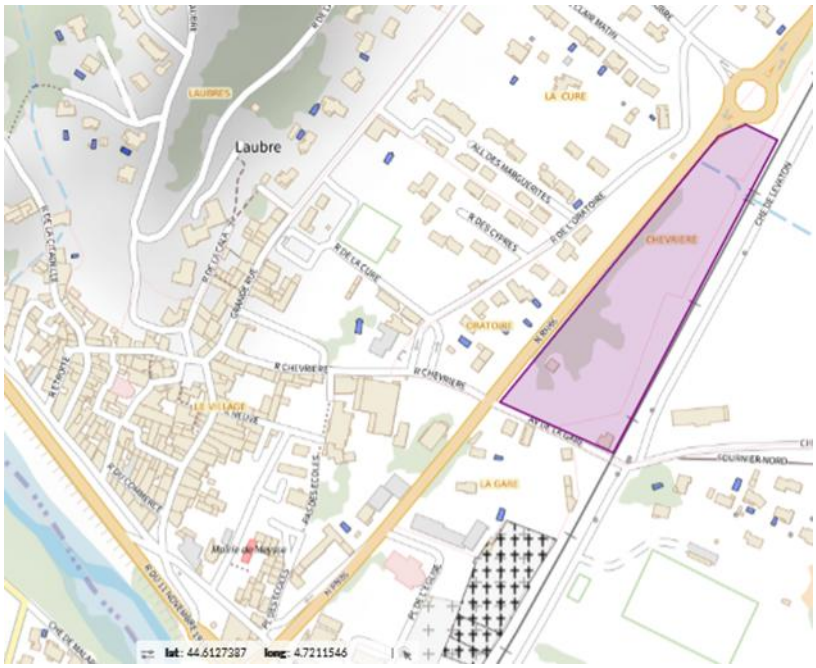

LE TEIL – Zone Nord

LE TEIL - Rhône Helvie

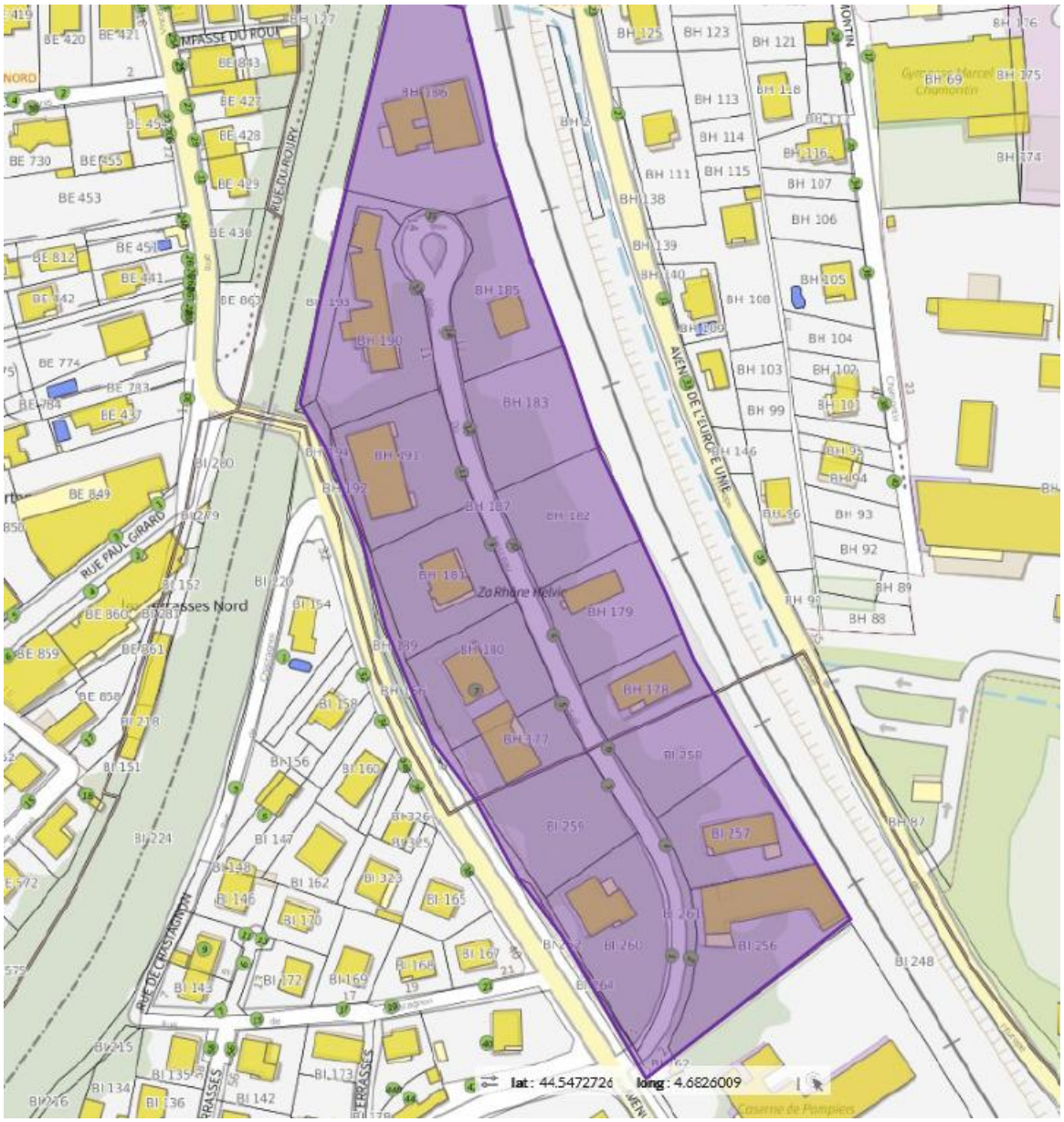
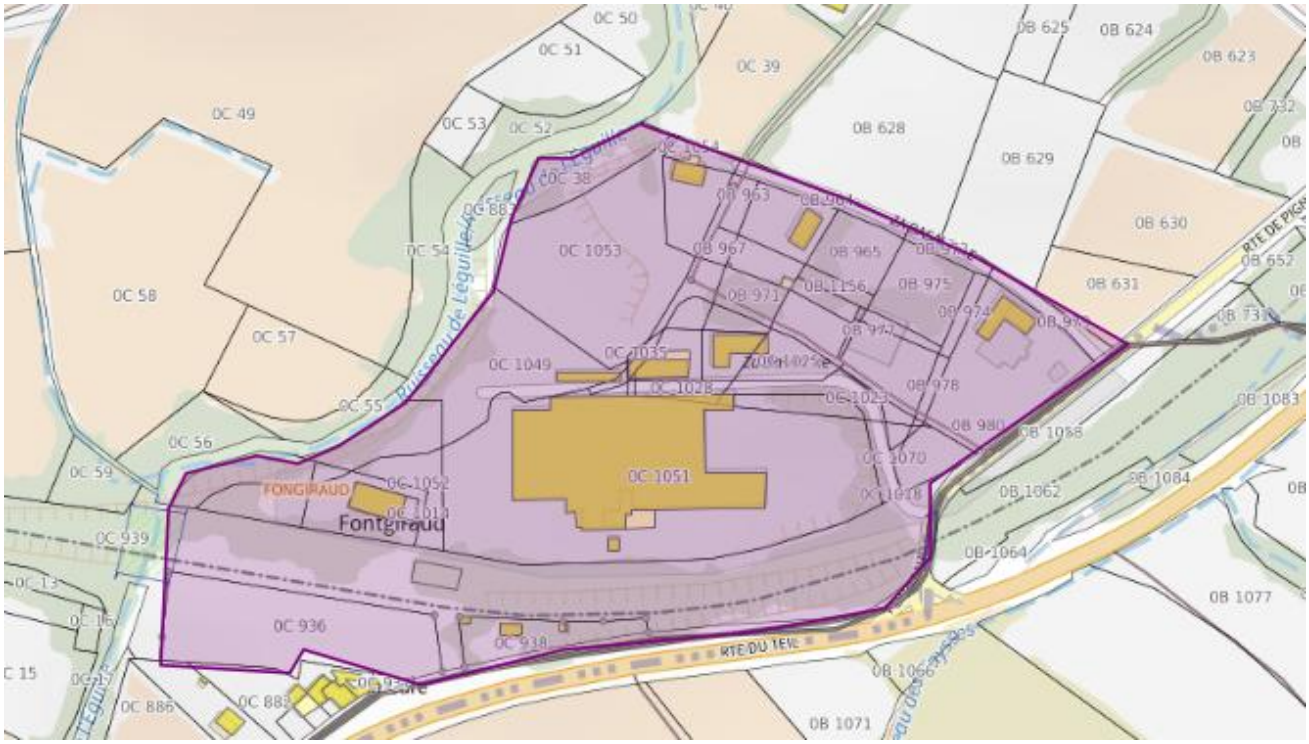
AUBIGNAS - Basaltine